RÈGLEMENT #428-2025 RÉGISSANT LE NUMÉRITAGE DES IMMEUBLES ET DES BORNES NUMÉRIQUES ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

ATTENDU le paragraphe 5 de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chapitre C-47.1) qui prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'exiger l'installation uniforme de la numérotation civique sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgence et d'utilité publique;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique, services policiers, incendie et ambulancier, notamment, que les immeubles, maisons, autres constructions et terrains vacants soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie ou du chemin les desservant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme la Conseillère Marie-Pierre Fortin lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2025;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Francis Verdon, appuyé par Mme la Conseillère Andréanne Boulanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'il soit ordonné et statué par ce règlement :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Borne numérique :

Panneau d'identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros civiques.

Immeuble :

Toute propriété ou tout terrain vacant, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, à l'exclusion des bâtiments secondaires, des dépendances et des bâtiments de ferme rattachés à une résidence de ferme.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage

Voie de circulation :

Voie publique ou chemin privé

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité des citoyens et de faciliter le repérage des immeubles, notamment par les services d'urgence et d'utilité publique, par l'application d'un système de numérotage uniformisé des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETI

Le projet de règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE

5.1 Numéro attribué

La Municipalité attribue un numéro civique à un immeuble, sans frais, lors de l'émission du permis de construction. Toute personne physique ou morale doit s'assurer que le numéro civique de tout immeuble dont elle est propriétaire sur le territoire de la Municipalité correspond à celui qui a été attribué par la Municipalité. Si l'immeuble ne possède aucun numéro civique, elle doit faire une demande écrite à la Municipalité afin d'obtenir une confirmation écrite du numéro attribué par la Municipalité à cet immeuble. Dans le cas où le numéro civique affiché ne correspond pas à celui qui a été attribué par la Municipalité, celui-ci doit être corrigé sans délai.

5.2 Demande de confirmation

À la suite d'une demande écrite, la Municipalité attribue ou confirme par écrit à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité le numéro civique attribué à celui-ci.

5.3 Changement de numéro civique

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui désire obtenir un changement de numéro civique doit adresser une demande écrite en ce sens à la Municipalité qui procède alors à l'analyse de la demande et rend une décision. La Municipalité peut également décider unilatéralement de changer un numéro civique pour un motif qu'elle estime justifié, incluant notamment un développement résidentiel ou un motif de sécurité. Elle donne alors un avis au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant. Dans tous les cas, les frais reliés au changement d'un numéro civique sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 6 IDENTIFICATION EN FAÇADE

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

6.1 Identification

Tout immeuble doit être identifié par le numéro civique qui a été attribué par la Municipalité.

6.2 Emplacement

Chaque numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade de l'immeuble donnant sur la voie de circulation correspondant à son adresse, du côté droit ou gauche de la porte d'entrée principale et à moins d'un mètre de distance de cette dernière, et ce, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation. L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé.

6.3 Caractères du numéro civique

Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de dix (10) centimètres et ne peut être affiché en lettres. Les chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement ou verticalement. L'utilisation de chiffres romains n'est pas autorisée. Lorsque le numéro civique attribué par la Municipalité comporte une lettre, seule cette dernière peut être affichée en lettre et doit respecter les autres normes d'affichage telles que décrites ci-haut.

ARTICLE 7 IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les immeubles du territoire de la Municipalité situés en zone rurale ainsi qu'à tous les immeubles du territoire de la Municipalité situés en zone urbaine dont la distance entre le bâtiment principal existant et la voie de circulation excède 15 mètres.

7.1 Identification

Le numéro civique attribué par la Municipalité à tout immeuble doit apparaître également sur une borne numérique fournie par la Municipalité.

7.2 Fourniture et installation

La fourniture de la borne numérique ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la Municipalité. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes moyennant un préavis de 24 heures. Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer la borne numérique une fois l'installation effectuée. Lorsqu'une borne numérique est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant en vertu de l'article 10.

7.3 Modification et mauvaise utilisation

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne numérique ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

7.4 Entretien

Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement la borne numérique installée sur sa propriété et s'assurer qu'elle demeure libre, en tout temps, de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

7.5 Bris ou dommages

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés à la borne numérique installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés municipaux, d'opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait par la Municipalité à ses frais. Si la borne numérique est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8 ZONE D'INSTALLATION

La borne numérique doit être installée à une hauteur de 1,3 à 1,5 mètre au-dessus du sol et de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation. Les faces de la borne numérique sur lesquelles est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné par la direction générale ou par le conseil le cas échéant. À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Délivrance des constats d'infraction

La personne désignée pour l'application du présent projet de règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

10.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent projet de règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 $) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 $) en cas de récidive. Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de trois cents dollars (300 $) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 $) en cas de récidive. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

10.3 Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE, ce 9e jour du mois de décembre 2025.

Sylvie Laplante
Mairesse

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 11 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 11 novembre 2025
Adoption du règlement : 9 décembre 2025
Entrée en vigueur : 9 décembre 2025
Avis de promulgation : 10 décembre 2025